

MEMORANDUM PORTANT CONTRIBUTION DES DETENUS DU TPIR A LA CONFERENCE DE NOVEMBRE 2009 A LA HAYE.

Les détenus de l'UNDF à Arusha se félicitent de l'initiative prise par le Comité ad hoc d'organiser cette Conférence indépendante sur l'Héritage du TPIR vu du point de vue de la Défense. Nous saluons très chaleureusement les conférenciers et les autres intervenants à tous les niveaux. Faute de pouvoir participer directement à ces débats qui nous concernent et nous interpellent, nous nous faisons le devoir de consigner nos commentaires et suggestions dans ce Mémoire adressé aux organisateurs qui jugeront de l'opportunité de le distribuer aux participants et, éventuellement, de le soumettre aux débats.

Notre contribution tient largement compte des débats riches en informations auxquels se sont livrés les participants au Colloque sur le TPIR tenue à Genève du 09 au 11 juillet 2009. Ce colloque organisé conjointement par les Institutions universitaires suisse et française (ADH, IHEID et IEDES) sous le patronage du Département des Affaires étrangères suisse et du TPIR a réuni autour des autorités du TPIR, le Président Byron, le Procureur Jallow et le Greffier Adama Dieng, une fourchette de personnalités du monde judiciaire et universitaire dont des anciens procureurs du TPIR, des professeurs, quelques avocats de la Défense et ceux de l'Accusation, des membres du personnel du TPIR intervenant à divers niveaux, ainsi que des experts et autres anciens témoins devant le TPIR et quelques journalistes.

Au nombre des constats dressés par le Colloque de Genève, nous tenons à relever et lister ceux qui suivent, car ils nous semblent revêtir un intérêt capital¹:

- (1) La rencontre de Genève avait pour objectif de faire le bilan des activités du TPIR. Mais cet objectif en cachait un autre : influencer les autres bilans ultérieurs sur les activités du TPIR. C'est ce que déclare le Professeur André Guichaoua, au nom du Comité d'organisation, lors de la séance d'ouverture du Colloque en ces termes : *«Qu'attendons-nous de cette réunion ? La réponse est simple : il n'y a pas de stratégie particulière si ce n'est que nous fassions nous-mêmes un premier bilan, un tour de piste de ce qui s'est fait. Tout d'abord parce que tous les présents sont les mieux placés pour le faire, ensuite parce que c'est une bonne chose de le faire avant que d'autres ne s'y mettent. Non pas pour empêcher que d'autres bilans aient lieu-il y en aura d'autres- mais que l'on prenne date et que ces éléments là existent et puissent être livrés»*².

¹ Les questions fondamentales soulevées dans ce colloque font l'objet de l'analyse synoptique reprise en annexe 1 à ce Mémoire.

² Travaux du colloque de Genève, Session 1, p. 19

- (2) Plusieurs participants au colloque ont fait le constat de l'absence de continuité dans la politique des poursuites appliquée par le Bureau du Procureur. Mieux, le colloque a reconnu que dans la détermination de sa politique de poursuites, le Procureur a été influencé par les ONG de défense des droits de l'homme. Ceux-ci lui ont suggéré un faux contexte des événements selon lequel le génocide a été planifié et organisé par l'ancien régime et qu'il y a eu une entente nationale³. Beaucoup de participants ont noté que ce contexte a été définitivement démenti par le jugement du 18 décembre 2008 dans l'affaire « *Militaire I* » qui a retenu que les événements ont eu lieu dans le contexte de la guerre entre le gouvernement rwandais et le FPR. Ils se sont félicités de cette évolution et du fait que la vérité sur l'histoire du « *génocide rwandais* » commence à voir de plus en plus le jour. Ils ont recommandé la poursuite des investigations par les chercheurs et autres universitaires, afin de rétablir toute la vérité sur les événements tragiques du Rwanda même après la clôture du TPIR.
- (3) Nombreux participants au colloque ont reconnu que la politique a pris le pas sur la justice, avec pour conséquence l'impunité scandaleusement assurée au FPR et la réconciliation nationale irrémédiablement hypothéquée par la justice du vainqueur pratiquée par le TPIR sur pression constante du gouvernement de Kigali et de ses puissants sponsors.
- (4) Concernant l'attentat contre l'avion du Président Habyarimana plusieurs participants, y compris Mme Carla Del Ponte elle-même, ont rejeté l'opinion du Procureur Jallow selon laquelle ce crime est en dehors du mandat du TPIR. .
- (5) Le colloque a relevé la faillite générale de la preuve devant le TPIR avec un accent particulier sur le phénomène du faux témoignage, que l'Honorable Juge Arrey a reconnu en ces termes: « *In Court, lies come in all sizes and shapes. If we have to follow each person who gives false testimony in court, then we'll hardly have any witnesses come at one stage some of them will stop coming* »⁴.
- (6) Le Procureur a été obligé de reconnaître la faillite de sa stratégie d'amener les accusés, y compris l'ancien premier Ministre Kambanda, à plaider coupable et sa prétention de les utiliser contre les autres accusés. Le colloque a reconnu la difficulté pour les juges du TPIR de concilier les exigences des systèmes Civil Law et Common Law et le non respect par le Procureur de ses engagements vis-à-vis des accusés ayant accepté de plaider coupables.
- (7) Plusieurs participants au colloque de Genève ont conclu que le TPIR a fait nettement moins bien que le TPIY sans aucune raison. Les détentions préventives excessivement longues et le refus catégorique et injustifié d'accorder la mise en liberté provisoire sont pour certains participants « *une marque de honte indélébile* » dont le TPIR ne pourra

³ Il est actuellement connu que ces ONG étaient manipulées par le FPR et ses sponsors même si le colloque n'a pas voulu le mentionner. Cette manipulation a commencé bien avant la mise en place du TPIR et s'est poursuivie intensément après. A son origine se trouve le Rapport final d'investigation sur le génocide établi à Kigali, le 12/04/1995, par le « *Special Investigations Unit (SIU)* » du Haut Commissariat des Nations-Unies pour les Droits de l'Homme.

⁴ Voir travaux du colloque de Genève, Session 3, p. 65.

jamais se défaire⁵. A l'exception de certains membres du Bureau du Procureur, tous les autres participants ont regretté la sévérité des peines appliquées par le TPIR.

- (8) A quelques rares exceptions, tous les participants au colloque de Genève ont avoué que ni l'acquittement, ni la libération conditionnelle, ni la libération définitive après l'exécution totale de la peine infligée, rien de tout ça n'avait été sérieusement envisagé lors de la création du TPIR. Le colloque a soutenu qu'il fallait absolument clarifier la situation des personnes acquittées par le TPIR et celle des condamnés ayant entièrement purgé leurs peines. Il n'a pas abordé la situation incertaine et complexe des condamnés transférés dans divers pays où ils purgent leurs peines, loin de leurs familles et de leurs proches.
- (9) La situation des personnes acquittées est encore plus dramatique : non seulement leur lieu de réinstallation n'est pas défini et ils restent en « quasi détention »⁶ comme s'ils avaient encore des comptes à rendre devant ce Tribunal. Le TPIR ne leur reconnaît aucun droit à des réparations financières pour des torts et préjudices subis consécutifs à une arrestation et détention injuste, ils n'ont droit à aucune compensation financière après autant d'années d'emprisonnement injuste, d'humiliation et de préjudices indescriptibles causés à la famille. Le Colloque de Genève n'a pas touché à cette question alors qu'il relève du droit fondamental et du « Rule of Law » pour reprendre les paroles d'Adama Dieng.
- (10) Pour ce qui concerne la création du mécanisme résiduel qui sera chargé d'exécuter certaines fonctions du TPIR après sa fermeture, le Greffier du TPIR a laissé entendre que le rapport du Secrétaire général est actuellement sur le bureau du Conseil de sécurité pour décision⁷.

Nous constatons que toutes ces critiques soulevées par les participants au colloque de Genève, probablement à la surprise et contre l'attente des organisateurs, avaient fait l'objet de nos diverses correspondances adressées aux autorités du TPIR et de l'ONU qui, malheureusement, leur ont toujours réservé une fin de non-recevoir. Notre constat que nous partageons avec plusieurs participants au colloque de Genève est que le TPIR a lamentablement échoué dans ses missions d'établir la vérité sur le drame rwandais, d'éradiquer l'impunité et de contribuer à la réconciliation du peuple rwandais et de favoriser la paix au Rwanda et dans la région des Grands Lacs Africains. La Conférence de La Haye qui intervient après le symposium de Genève tiendra sans doute compte de ces aveux et constats désabusés pour dénoncer fermement les dérives qui ont caractérisé le TPIR et plaider pour une justice juste et impartiale. Nous souhaiterions que la conférence s'appesantisse sur les jugements prononcés par le TPIR sur base de « fausses preuves » et de procès menés dans l'unique objectif de condamner les vaincus de la guerre d'agression du Rwanda par le FPR avec l'appui massif de l'Ouganda. Elle devrait faire appel pressant et clair pour que les révisions des jugements soient autorisées sans tarder⁸.

S'agissant plus précisément de notre contribution à cette conférence de La Haye, comme souhaité par le Comité ad hoc, nous nous limiterons essentiellement à la situation des accusés et condamnés du TPIR. Fort du constat n° 8 ci-avant, nous entendons rappeler certaines des

⁵ Voir travaux du colloque de Genève, Session 4, p. 36

⁶ Adama Dieng Session 4 p.25 *“il y a un problème de rule of law. Mais un problème de droit de l'homme se pose aussi lorsque des personnes acquittées, qui ont été jugées non coupables sont maintenues dans ce que je nomme une « quasi détention”*

⁷ Voir Travaux du colloque de Genève Session 4, p. 62-63.

⁸ Jusqu'à cette date, aucune demande de révision n'a été accueillie par la Chambre d'Appel. Les nombreuses demandes déposées par les condamnés ont été systématiquement rejetées.

propositions formulées dans le Mémorandum du 17 février 2003 transmis aux autorités du TPIR et de l'ONU par les détenus et les condamnés du TPIR⁹. Mise à part la référence à la situation de prévenu aujourd'hui quasiment révolue, les grands axes de ce Mémorandum gardent toute leur actualité comme le montre l'extrait ci-après :

Ce mémorandum vise à cerner les lacunes à combler par le statut du prévenu ou du condamné du TPIR et dénonce les violations constatées de ses droits élémentaires, pour que le même statut y mette définitivement fin. Par la même occasion, nous abordons la question hautement sensible mais également incontournable de la réinsertion de la personne libérée ainsi que celle de l'exécution des peines au Rwanda. En effet, une des finalités des décisions du TPIR est de contribuer à la réconciliation nationale. Pour ce faire, les jugements et les peines infligées aux personnes traduites devant le TPIR et leur exécution devraient s'inscrire dans ce processus de réinsertion de la personne libérée ou condamnée dans son environnement immédiat et, à la longue, dans sa société d'origine. Ceci suppose une évolution radicale des politiques du régime en place au Rwanda.

Par ce mémorandum, les détenus entendent intéresser les décideurs au niveau des Nations Unies et du TPIR à tenir compte de toutes ces considérations et à les intégrer dans leurs négociations avec les pays pressentis pour accueillir sur leur territoire les personnes condamnées ou libérées par le TPIR et dans leurs plans de fermeture du Tribunal. Une liste de pays disposés à accueillir les personnes libérées devrait être ouverte au même titre que celle de pays disposés à accueillir les condamnés.

Sur la situation du condamné du TPIR, l'analyse faite dans le dit Mémorandum du 17 février 2003 reste valable, sauf à nuancer ou préciser certaines affirmations par des informations à recueillir auprès de nos compagnons d'infortune aujourd'hui transférés au Mali et au Bénin pour y purger leurs peines¹⁰. Les éléments pertinents sont résumés dans l'extrait ci-après:

2. 1. Le Statut doit régler dans leur moindre détail les questions en rapport avec le lieu et les conditions d'exécution de la peine. L'article 23.1 du Statut ainsi que les articles 101 et 102 du Règlement de procédure et de preuve du TPIR parlent des peines d'emprisonnement. L'article 26 du Statut et l'article 103 du Règlement évoquent le lieu d'emprisonnement. Il est précisé que les peines sont exécutées au Rwanda ou dans un autre pays qui a exprimé son souhait d'accueillir les condamnés. La liste de ces pays est tenue par le Conseil de Sécurité. Les peines sont exécutées conformément aux lois en vigueur dans l'état concerné. L'article 104 stipule que « L'exécution de la peine d'emprisonnement est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui ».

Les Nations-Unies devraient déterminer dans un document écrit, les conditions minimales de base qui doivent être respectées par les Etats qui s'engagent à accueillir des condamnés du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Ce document doit notamment mentionner que les condamnés du TPIR ne peuvent pas être obligés d'accomplir leurs peines dans des Etats où ils estiment que leur sécurité ne pourrait pas être garantie ou les conditions

⁹ Ce Mémorandum du 17 février 2003 est en annexe 2

¹⁰ Nous suggérons que Me Sadikou Ayo Alao et Me Doumbia se chargent de recueillir ces informations auprès des intéressés et en profitent pour identifier avec eux les lacunes à combler tant au niveau des Accords passés entre l'ONU et les pays d'accueil des condamnés du TPIR qu'à celui de la Directive du Président Byron sur la désignation et les modalités de transfert dans le pays d'exécution de la peine. Par ailleurs, le tableau synoptique en Annexe 3 montre la situation générale des accusés et condamnés du TPIR arrêtée au 31 août 2009.

minimales de détention telles que définies par les Nations-Unies respectées. C'est pour cela que la Défense devrait être consultée dans la détermination du pays d'emprisonnement. Dès lors, il y a urgence à rendre disponible cette liste de pays remplissant les conditions de recevoir les condamnés du TPIR sur leurs territoires.

D'autre part, cette liste de pays d'emprisonnement ne doit pas être limitée par des considérations arbitrairement déterminées par le Greffe du Tribunal, telles que les conditions de culture, de race ou de nationalité. Par contre, les conditions qui peuvent influencer sur l'état de santé de tel ou tel condamné, sur les facilités de réinsertion, doivent nécessairement être prises en compte. Les médecins traitants devraient, eux aussi, donner leur avis avant la décision sur le pays d'exécution de la peine.

Par ailleurs, l'organe de contrôle des conditions de détention dont question à l'article 104 doit être déterminé sans plus tarder puisqu'il y a un groupe de condamnés déjà transférés dans un pays tiers. Les détenus souhaitent avoir plus d'informations sur les conditions de détention dans les pays d'accueil. En attendant, le Tribunal devrait désigner en son sein le service qui s'occupe du suivi des détenus déjà transférés.

2. 2. Le Statut doit se pencher sur les conditions d'exercice des voies de recours ouvertes aux personnes condamnées par le Tribunal, à savoir :

- Les Recours en révision*
- Les Recours en grâce*
- Les demandes de commutation de peines*
- Les demandes de libération conditionnelle*

L'article 27 du Statut prévoit la grâce et la commutation de peine en vertu des lois de l'état d'emprisonnement. Le chapitre IX du Règlement de procédure et de preuve du TPIR donne quelques précisions sur les conditions de l'octroi de la grâce et sur la commutation de peine par l'état ou le condamné est emprisonné. C'est le Président du Tribunal en consultation avec les juges qui en apprécie l'opportunité.

Il est prévu que le Tribunal cesse d'exister en l'an 2008, en tout cas, avant que certains condamnés n'accomplissent leur peine. Les Nations-Unies devraient dès lors prévoir un mécanisme habilité à traiter des questions de grâce et de commutation de peine en lieu et place du Président et des juges du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Cette fonction pourrait être confiée par exemple à la Cour Pénale Internationale (CPI) en cours d'établissement à la Haye.

De même, le document définissant le statut des condamnés du TPIR devrait prévoir le mécanisme d'assistance juridique aux condamnés pour toutes les procédures ultérieures à leur condamnation : révision ; demande de grâce ou de commutation de peine ; et pour d'autres démarches exigeant la présence d'un Conseil.

Dans ce document, les Nations-Unies doivent déterminer leur rôle primordial et définir leur responsabilité relativement au statut des condamnés du TPIR. Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un état doivent être définies avec précision. Par ailleurs, les Nations-Unies doivent prévoir les mécanismes de rapatriement volontaire de tout condamné qui estimerait que les conditions de sécurité et de détention offertes par le Rwanda et garanties par les Nations-Unies sont meilleures que les conditions auxquelles il est soumis dans l'Etat hôte.

2. 3. Le Statut doit aborder le régime applicable en cas de maladies graves ou pour les condamnés qui atteignent un âge très avancé. Il pourrait être identique à celui du prévenu tel qu'esquissé dans le point 1.3 ci-avant.

2. 4. Le régime applicable en cas de décès du prisonnier en cours d'exécution de la peine à vie ou à temps devrait être, mutatis mutandis, identique à celui du prévenu tel qu'esquissé au point 1.4 ci-avant.

Pour ce qui concerne particulièrement les archives du TPIR, le gouvernement rwandais mène une campagne musclée pour en être l'héritier à la fermeture du TPIR. Nous sommes convaincus que ces pressions s'inscrivent dans le cadre de sa stratégie globale visant à mettre la main sur toute information susceptible de mettre fin, un jour, à l'impunité actuellement assurée au Général Paul Kagame et aux autres criminels avérés parmi les membres du FPR. Le fait que le gouvernement de Kigali ait entrepris, depuis un certain temps, une campagne de manipulation de témoins ayant déposé devant le TPIR contre le FPR pour tenter de dénaturer leurs témoignages notamment en rapport avec la responsabilité de Kagame dans l'assassinat du Président Habyarimana¹¹ est un signe qui ne trompe pas. La Conférence de la Haye devrait insister sur l'impérieuse nécessité d'écarter toute idée de transférer les Archives du TPIR au Rwanda.

Sur la situation de la personne libérée, le Mémoire du 17 février 2003 s'attarde sur la situation scandaleuse des personnes acquittées ou celle des détenus préventifs demandant une mise en liberté provisoire qui ne trouvent jamais de pays d'accueil. Les membres du greffe présents au colloque ont avoué leur impuissance à trouver une solution idoine à la situation d'André Ntagerura et Gratien Kabiligi. S'agissant plus particulièrement de la situation des condamnés ayant entièrement ou partiellement exécuté leur peine mais bénéficiant des mesures de libération anticipée, notre Mémoire reste, dans une certaine mesure, toujours d'actualité. Nos propositions sont résumées dans l'extrait ci-après.

3.4. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal devraient prévoir les cas où des prisonniers condamnés définitivement peuvent bénéficier de la libération conditionnelle dans les conditions qui seraient bien définies. Celles-ci ne doivent pas être laissées à la bonne volonté des Etats hôtes afin d'éviter des inégalités ou des discriminations entre les prisonniers de l'ONU selon les pays d'accueil.

3.5. La libération à la fin de l'exécution de la peine d'emprisonnement à temps pourrait donner lieu aux mêmes difficultés de trouver un pays d'accueil comme nous l'avons constaté au point 3.3 ci-dessus. Il en est de même, quoique avec moins d'intensité, en cas de libération à la suite d'un recours en grâce. L'existence d'une liste de pays disposés à accueillir sur leur sol les personnes libérées est la seule solution satisfaisante, permettant au prisonnier libéré de choisir sa nouvelle destination.

Dans leur Mémoire du 17 février 2003, les détenus du TPIR avaient suggéré des éléments à exploiter en vue de la promotion d'une politique de réinsertion des condamnés. Aujourd'hui, notre position n'a pas sensiblement changé. Elle est résumée dans l'extrait ci-après :

Le statut des prisonniers des Nations Unies ainsi défini doit s'inscrire dans une politique pénitentiaire visant la réinsertion des personnes libérées ou ayant accompli leurs peines dans la société. Pour cela, il faudra favoriser la formation continue, l'apprentissage des

¹¹ Lire à ce sujet, le Journal le Monde du 22/08/09 et l'AFP du 26/08/09

métiers utiles, la communication avec l'extérieur et l'information des prisonniers sur les évolutions en cours dans leur pays d'accueil.

Toute personne définitivement libérée devrait bénéficier d'une assistance pour sa réinsertion sociale.

Les relations familiales occupent une place importante dans la réinsertion des prisonniers. L'ONU devrait faciliter ces relations, y compris des relations d'intimité au sein de la famille.

La politique de réinsertion des personnes libérées ou ayant accompli leurs peines dans leur société d'origine ne peut pas se concevoir en dehors de l'apaisement général dans le pays, préalable à une réconciliation nationale véritable. C'est pour accélérer l'avènement de cette ère nouvelle que les Nations Unies et la Communauté Internationale sont sollicitées pour tout mettre en œuvre afin qu'un régime politique au service de tous les rwandais sans distinction ni exclusion voie le jour au Rwanda.

Etant donné qu'un tel régime fait actuellement défaut, le politique déjà entamée par le TPIR en matière d'exécution des peines dans les pays autres que le Rwanda doit se poursuivre.

Le Conseil de Sécurité de l'ONU est saisi du rapport du Secrétaire général sur le mécanisme résiduel sensé s'occuper de toutes les questions pendantes après la fermeture du TPIR.

En définitive, notre contribution est ainsi constituée par la présente note utilement complétée par les trois autres documents y annexés pour plus de détails, à savoir:

Annexe 1. Synthèse des débats du Colloque de Genève sur le TPIR.

Annexe 2. Mémoire du 17 février 2003.

Annexe 3. Situation des accusés et condamnés du TPIR arrêtée 31 août 2009

Fait à Arusha, le 26 septembre 2009.

Les Représentants des Détenus de l'INDF

SAGAHUTU Innocent

NTAHOBARI Shalom Arsène